

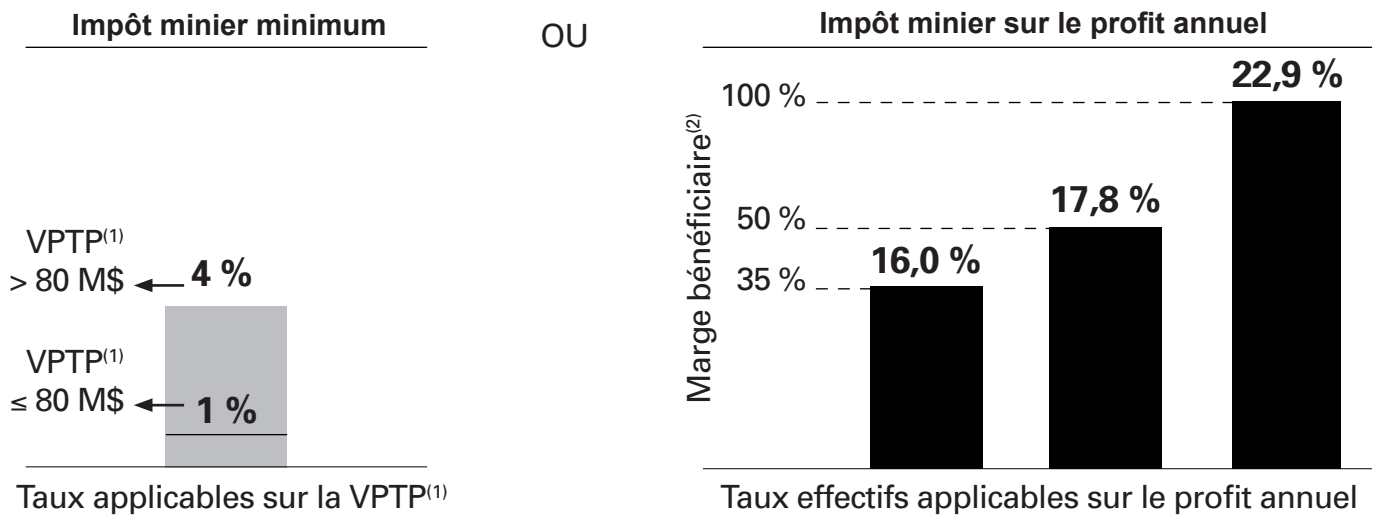
**UNE FISCALITÉ
ADAPTÉE AU
SECTEUR MINIER**

LE RÉGIME D'IMPÔT MINIER EN BREF



FONCTIONNEMENT DU RÉGIME D'IMPÔT MINIER

LES EXPLOITANTS MINIERS PAIENT LE MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ ENTRE :



(1) Valeur de la production à la tête du puits.

(2) La marge bénéficiaire correspond au profit annuel de l'exploitant divisé par le total de la valeur brute de la production annuelle pour l'ensemble des mines qu'il exploite.

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPÔT MINIER

	Taux effectif au maximum de la tranche	Taux applicable
Impôt minier minimum⁽¹⁾		
– Sur les premiers 80 M\$ de la valeur de la production à la tête du puits		1 %
– Sur la valeur de la production à la tête du puits excédant 80 M\$		4 %
Impôt minier sur le profit annuel par tranche de marge bénéficiaire⁽²⁾		
– Tranche de 0 % à 35 %	16,0 %	16 %
– Tranche de 35 % à 50 %	17,8 %	22 %
– Tranche de 50 % à 100 %	22,9 %	28 %

(1) L'impôt minier minimum versé est reportable et applicable à l'encontre de l'impôt minier sur le profit annuel futur.

(2) La marge bénéficiaire correspond au profit annuel de l'exploitant divisé par le total de la valeur brute de la production annuelle pour l'ensemble des mines qu'il exploite.

TAUX DE TAXATION COMBINÉ DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS ET DE L'IMPÔT MINIER SUR LE PROFIT ANNUEL EN 2015

	Marge faible ⁽¹⁾	Marge moyenne ⁽²⁾	Marge élevée ⁽³⁾
Impôt fédéral sur le revenu des sociétés	15,0 %	15,0 %	15,0 %
Impôt provincial sur le revenu des sociétés	11,9 %	11,9 %	11,9 %
Impôt minier sur le profit annuel	16,0 %	17,1 %	21,2 %
Déductibilité de l'impôt minier aux fins du calcul des impôts sur le revenu	-4,3 %	-4,6 %	-5,7 %
Taux de taxation combiné – Impôts sur le revenu et impôt minier sur le profit annuel	38,6 %	39,4 %	42,4 %

(1) Une marge faible correspond à une marge bénéficiaire inférieure ou égale à 35 %.

(2) Une marge moyenne correspond à une marge bénéficiaire de 42,5 %.

(3) Une marge élevée correspond à une marge bénéficiaire de 75 %.

CALCUL DE L'IMPÔT MINIER SUR LE PROFIT ANNUEL

Valeur brute de la production annuelle attribuable à l'exploitation de la mine
La valeur des substances minérales et des produits de traitement provenant de l'exploitation minière

SOUSTRAIRE { **Coûts de production attribuable à la mine**

Bénéfice net attribuable à la mine avant allocations

Allocation pour amortissement

Le coût d'acquisition d'un chemin, d'un bâtiment, du matériel ou d'un bien de service utilisé dans l'exploitation minière acquis après le 30 mars 2010 peut être amorti au taux de 30 %.

Allocation pour aménagement et mise en valeur après production

Les dépenses admissibles à cette allocation sont les frais pour :

- le fonçage ou l'excavation d'un puits de mine, d'une voie principale de roulage ou d'un ouvrage souterrain semblable conçu pour une utilisation continue, construit ou excavé après l'entrée en production de la mine en quantité commerciale raisonnable;
- le prolongement d'un tel puits, d'une telle voie de roulage ou d'un tel ouvrage.

Le montant qui doit être déduit est limité à 30 % du solde du compte de frais cumulatifs.

Allocation pour traitement

L'allocation pour traitement a pour objectif de détaxer le profit induit par le traitement du minerai en accordant un rendement théorique aux actifs de traitement.

Le taux de rendement accordé aux actifs de traitement varie entre 10 % et 20 %.

Le montant de l'allocation est limité au plus élevé de :
- 75 % du bénéfice annuel;
- 30 % de la VPTP.

Allocation supplémentaire pour amortissement

L'allocation supplémentaire pour amortissement a été instaurée dans le but de reconnaître l'importance des investissements majeurs effectués au Québec. Cette allocation est relative à une usine de traitement.

La période d'admissibilité à cette allocation est dépassée.

Allocation additionnelle pour mine nordique

Les exploitants peuvent bénéficier de l'allocation additionnelle pour une mine nordique si le traitement du minerai tiré de cette mine a commencé avant le 31 mars 2010.

Allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois

L'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois a pour objectif de prendre en compte les coûts élevés liés à l'entrée en production d'une mine située sur le territoire nordique.

Elle s'adresse aux mines qui entrent en production après le 30 mars 2010 et offre une déduction de :
- 2 M\$ pour chaque nouvelle mine située dans le Moyen Nord;
- 5 M\$ pour chaque nouvelle mine située dans le Grand Nord.

SOUSTRAIRE

Bénéfice annuel de la mine

Total du bénéfice annuel à l'égard de chaque mine

Dons

Le montant de la déduction est limité à 10 % du total du bénéfice annuel à l'égard de chaque mine.

Dépenses de recherche scientifique et développement expérimental

Allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier

Les exploitants peuvent déduire cette allocation à l'égard des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement engagés avant le 31 mars 2010.

Allocation pour exploration

Les dépenses admissibles sont les frais d'exploration engagés après le 30 mars 2010.

Les frais d'exploration engagés dans le Nord québécois sont majorés de 25 %.

Sauf pour un exploitant admissible, le montant déduit ne peut excéder 10 % du profit annuel.

Dépenses générales et administratives liées à des travaux d'exploration

Allocation pour aménagement et mise en valeur avant production

Les dépenses admissibles sont les frais d'aménagement et de mise en valeur engagés après le 30 mars 2010 pour amener une nouvelle mine au stade de la production en quantité commerciale.

Allocation additionnelle pour exploration

Certains frais d'exploration engagés après le 12 mai 1994 et avant le 31 mars 2010 peuvent donner droit à cette allocation additionnelle.

SOUSTRAIRE

Profit annuel (perte annuelle)

CALCUL DE L'IMPÔT MINIER MINIMUM

L'impôt minier minimum tient lieu de compensation financière pour l'appropriation des ressources minières, en attendant que l'exploitation de ces ressources dégage des profits. L'impôt minier minimum se calcul sur la valeur de la production à la tête du puits (VPTP).

CALCUL DE LA VALEUR DE LA PRODUCTION À LA TÊTE DU PUIIS À L'ÉGARD D'UNE MINE

Valeur brute de la production annuelle relative à la mine

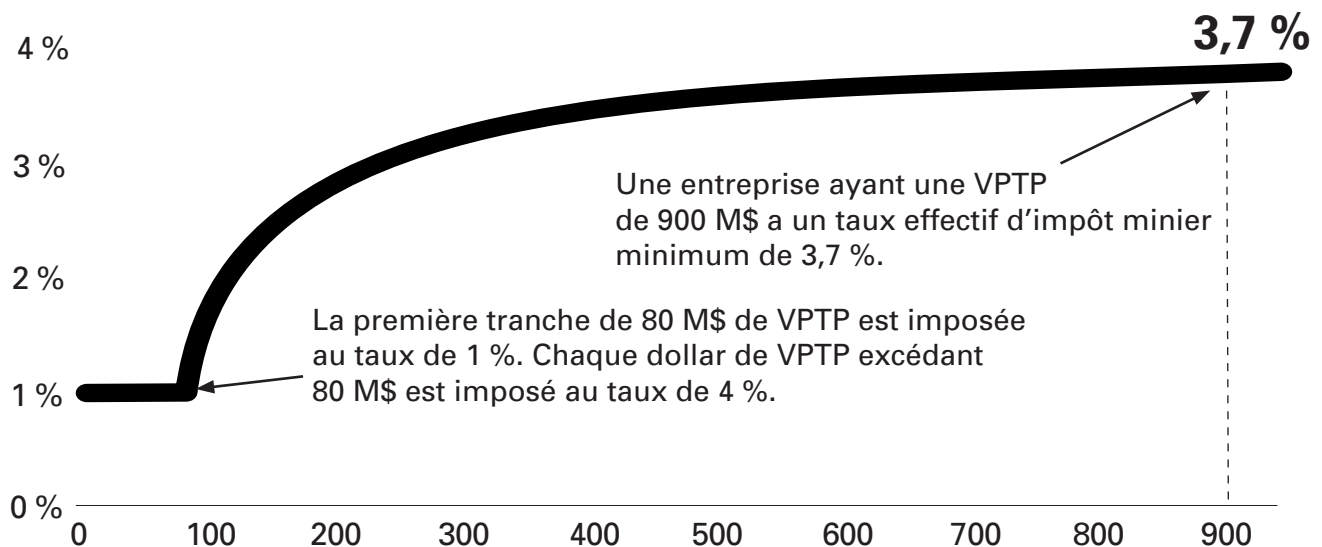
Moins :

- Dépenses engagées pour la réalisation de la valeur brute de la production annuelle à l'égard de la mine qui se rapportent :
 - aux activités de concassage, de broyage, de tamisage, de traitement, de manutention, de transport ou d'entreposage de la substance minérale provenant de la mine, à partir de son premier site d'accumulation après sa sortie de la mine
 - aux activités de commercialisation de la substance minérale
- Dépenses générales et administratives qui se rapportent aux activités ci-dessus
- Allocation pour amortissement des biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine
- Allocation pour traitement

= Valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine⁽¹⁾

(1) La valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine ne pourra en aucun cas être inférieure à 10 % de la valeur brute de la production annuelle relative à la mine.

TAUX EFFECTIF DE L'IMPÔT MINIER MINIMUM SELON LA VALEUR



L'impôt minier minimum payé pour un exercice financier peut être cumulé afin d'être utilisé à l'encontre de l'impôt minier sur le profit annuel futur, sous la forme d'un crédit non remboursable d'impôt minier minimum.

Note : Le texte de loi prévaut en tout temps.